

**INTERVENTION DE BRUNO PIREYRE,
PRESIDENT DE LA DEUXIEME CHAMBRE CIVILE
DE LA COUR DE CASSATION
A L'OCCASION DE LA RECEPTION, A LA COUR, D'UNE DELEGATION
DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Normes de procédure civile et garantie d'accès au juge (Art 6, §1, CEDH)

Vendredi 17 décembre 2021

SOMMAIRE

I.	CONSIDERATIONS D'ENSEMBLE	2
1.1.	La relative singularité des droits de la procédure parmi les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	2
1.2.	Conséquences de cette singularité.....	2
1.2.1.	L'appréciation de la <i>légitimité du but poursuivi par les limitations</i> résultant de la réglementation relative aux formalités et délais à observer pour former un recours doit viser à assurer le plus souvent, la bonne administration de la justice, en particulier sa célérité, et le principe de la sécurité juridique (CEDH, <i>Leoni c/ Italie</i> , 26 octobre 200, § 23).	2
1.2.2.	Les règles de procédure n'instituent pas de droits subjectifs. Ce sont des règles du jeu qui s'imposent à tous les plaideurs.	2
1.2.3.	Les deux formes du contrôle opéré sur les « droits de procédure »	2
II.	QUELQUES BREVES ILLUSTRATIONS TIREES DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION EN MATIERE DE REGLEMENTATION DE LA PROCEDURE DE L'APPEL CIVIL.....	3
II.1.	Un exemple de contrôle de conformité <i>in abstracto</i> d'une norme de procédure : 2° Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, publié.....	3
II.2.	Un exemple de contrôle de conformité <i>in abstracto</i> ayant débouché sur une mise à l'écart de la norme de procédure en cause	4
II.3.	Le différé d'application dans le temps d'une jurisprudence qui, par une nouvelle interprétation des textes, instaure une nouvelle règle de procédure, faisant peser sur les parties une nouvelle charge procédurale assortie de sanctions.....	5

I. CONSIDERATIONS D'ENSEMBLE

I.1. La relative singularité des droits de la procédure parmi les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, Convention EDH).

On sait que parmi les droits et libertés garantis par la Convention EDH, les *droits de la procédure* sont la seule catégorie de droits dont le contenu ne renvoie pas à une liberté matérielle, mais aux garanties dont dispose un individu dans un Etat de droit afin de faire valoir ses droits et libertés. Parmi eux figure le droit à un procès équitable (article [6](#)) et le droit à un recours effectif (article [13](#)). A défaut de figurer dans le texte, les limitations dont l'exercice de ces droits peut faire l'objet ont été fixées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH).

S'agissant du droit d'accès au juge (à un tribunal), qui est l'une des composantes du droit à un procès équitable, dès son affirmation, par l'arrêt de principe de la Cour EDH *Golder c/ Royaume-Uni*, du 21 février 1975 (req. [n°4451/70](#)), celle-ci a jugé que ce droit n'est pas absolu et qu'il peut donner lieu à des limitations implicites « *car il commande, de par sa nature même, une réglementation par l'Etat* ». Trois principes en découlent que notre jurisprudence reprend à son compte, s'approprie : (1) en la matière, les Etats jouissent d'une marge d'interprétation ; (2) pour autant, les limitations mises en œuvre ne doivent pas restreindre l'accès à un tribunal offert à un individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même ; (3) ces limitations ne se concilient avec l'article 6, §1, que si elles tendent à un *but légitime* et s'il existe un *rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi*.

I.2. Il en découle, pour la CEDH, comme pour notre Cour, des conséquences très spécifiques de plusieurs ordres, dont nous croyons devoir dire quelques mots.

I.2.1. Tout d'abord, l'appréciation de la *légitimité du but poursuivi par les limitations* résultant de la réglementation relative aux formalités et délais à observer pour former un recours doit viser à assurer le plus souvent, la bonne administration de la justice, en particulier sa célérité, et le principe de la sécurité juridique (CEDH, *Leoni c/ Italie*, 26 octobre 2000, req. [n°4369/98](#), §23).

I.2.2. Ensuite, les règles de procédure n'instituent pas de droits subjectifs. Ce sont des règles du jeu qui s'imposent à tous les plaideurs.

La matière reste ainsi étrangère à la confrontation de deux droits fondamentaux, également protégés, à mêmes niveau et valeur. La « balance des intérêts en présence » reste sans application à leur égard. Le contrôle de proportionnalité *in concreto* n'y a pas beaucoup de place.

La Cour de cassation l'estime, en principe, incompatible avec les impératifs de prévisibilité et de sécurité juridique que requièrent les règles de procédure civile (2^{ème} Civ., 24 septembre 2015, pourvoi [n°13-28.017](#) ; 22 mars 2018, pourvoi [n°17-12.049](#)). Quand d'ailleurs, la CEDH le pratique, il se réduit, le plus souvent, à un « contrôle restreint », simplifié. A la Cour de cassation, en ce domaine, il cède très généralement le pas à une vérification, au demeurant minutieuse, de ce que les règles fixées assurent de façon effective l'accès au juge et l'égalité des armes.

I.2.3. Plus précisément encore, le contrôle que nous opérons sur les « droits de procédure », tel que décalqué de votre jurisprudence, revêt essentiellement deux formes, graduées, mais étroitement complémentaires :

En premier lieu, une interprétation des textes de droit interne (nous avons à l'esprit que conformément au principe de subsidiarité, la CEDH s'interdit de se substituer au juge national dans cet office d'interprétation de la norme de droit interne) conduite « à la lumière des exigences du droit d'accès au juge garanti par la Convention EDH ».

Au terme d'une telle analyse du texte de procédure concerné, la Cour de cassation affirmera que le texte « doit être interprété en ce sens que... ».

Assez fréquemment, notre interprétation s'éloignera très sensiblement de la lettre du texte.

Dans notre lecture des textes, nous nous efforçons de donner corps à l'impératif fixé par la CEDH, selon lequel « *il incombe aux Etats contractants d'agencer leur système judiciaire de manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'article 6, §1* » (CEDH, *Guincho c/ Portugal*, 10 juillet 1984, req. [n°8990/80](#), § 38).

En second lieu, un contrôle de conventionalité *in abstracto* des règles de procédure instituant des formalités et délais péremptoires.

Il repose sur un équilibre délicat entre les impératifs, en tension, rappelés plus haut, selon une formule assez récurrente dans votre jurisprudence : « les intéressés doivent s'attendre à ce que [les règles de procédure] soient appliquées ; si le droit d'exercer un recours est, bien entendu, soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un *excès de formalisme*, qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et *une souplesse excessive*, qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois » (Pour illustration : CEDH, *Guillard c/ France*, 15 janvier 2009, req. [n° 24488/04](#)).

Très concrètement, dans notre jurisprudence, à l'instar de la CEDH, nous réservons une place importante à la nécessité d'appliquer de façon efficiente des règles de procédure, indispensables à la bonne administration de la justice, sous une triple limite, toutefois, tenant à ce que :

- ces règles soient précises, intelligibles et, comme telles, prévisibles ;
- elles soient mises en œuvre dans le respect de l'égalité des justiciables (placés en situation comparable, s'entend) ;
- elles soient appliquées sans formalisme excessif, afin de ne pas porter une atteinte substantielle au droit d'accès effectif au juge, ce dernier apprécié *in globo*, en d'autres termes, toutes hauteurs d'instances confondues.

II. QUELQUES BREVES ILLUSTRATIONS TIREES DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION EN MATIERE DE REGLEMENTATION DE LA PROCEDURE DE L'APPEL CIVIL

Il faut préalablement souligner que de 2009 à 2017, en trois étapes [décrets [n° 2009-1524](#) du 9 décembre 2009, [n° 2010-1647](#) du 28 décembre 2010 et [n° 2017-891](#) du 6 mai 2017], le Gouvernement français (la plus grande partie des normes de procédure sont édictées par le pouvoir réglementaire) a soumis la procédure devant la cour d'appel - en particulier avec représentation obligatoire par avocat ou assimilé - à un formalisme et à des délais qui sont sanctionnés de façon rigoureuse, le plus souvent par l'extinction de l'instance ou par la privation de la partie qui n'accomplit pas les charges procédurales qui lui incombent du droit de faire valoir ses droits.

La deuxième chambre civile a donc été amenée, à de nombreuses reprises, à examiner ces restrictions au regard du droit à l'accès au juge d'appel.

II.1. Un exemple de contrôle de conformité *in abstracto* d'une norme de procédure : 2^{ème} Civ. 30 janvier 2020, pourvoi [n°18-22.528](#), publié.

Le décret du 6 mai 2017, précité, modifie deux textes du code de procédure civile pour prévoir, en substance, d'une part que l'appel *défère à la cour* (on parle d'effet dévolutif) la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible [article

[562](#) du code de procédure civile], d'autre part que ces indications doivent nécessairement figurer dans la (seule) déclaration d'appel, à peine de plusieurs sanctions alternatives, dont la nullité de cette déclaration [article [901, 4°](#) du code de procédure civile].

La conséquence qui s'attache à la méconnaissance de ces obligations est drastique : lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas et la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement entrepris.

Dans le cas concerné par l'arrêt, une partie avait fait appel d'un jugement, qui avait prononcé plusieurs condamnations à son égard, sans prendre le soin d'énoncer celles de ces condamnations qu'il attaquait dans sa déclaration d'appel. Elle s'était abstenue, de même, de régulariser cette irrégularité dans le délai dont elle disposait à cet effet. La cour d'appel avait constaté que l'appel n'avait produit aucun effet dévolutif et avait, en conséquence, confirmé le jugement entrepris.

La partie s'était pourvue en cassation et soutenait que les règles (normes) appliquées à son préjudice méconnaissaient l'article 6, §1, de la Convention EDH (plus particulièrement, son droit d'accès au juge d'appel).

Par l'arrêt du 30 janvier 2020, notre Cour se livre, étape par étape, à un contrôle de conventionnalité assez détaillé.

Elle relève, en premier lieu, que l'obligation [prévue par l'article [901, 4°](#) du code de procédure civile], de mentionner, dans la déclaration d'appel, les chefs de jugement critiqués, est dépourvue d'ambiguïté.

Elle souligne, en second lieu, que cette obligation encadre les conditions d'exercice du droit d'appel dans le but légitime de garantir la bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure d'appel.

Elle met en évidence, enfin, que la déclaration d'appel affectée de ce vice de forme pouvait être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel [dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond, conformément à l'article [910-4](#), alinéa 1, du code de procédure civile].

Elle déduit de ces vérifications que les règles en cause ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel. Elle refuse, en conséquence, d'en écarter l'application.

Quelques mois plus tard, par son arrêt [2^{ème} Civ. 2 juillet 2020, pourvoi n°19-16.954](#), la Cour de cassation, parce que sa réflexion l'a conduit à ajuster son contrôle de conventionnalité du texte, maintient la solution fixée par son arrêt du 30 janvier 2020, mais elle précise que l'application devra en être limitée aux procédures d'appel dans lesquelles les parties sont obligatoirement représentées par un avocat. Elle le fait dans les termes reproduits ci-après, qui montrent que l'élément déterminant de sa solution tient au fait que les parties sont représentées par un avocat : « *Ces règles encadrant les conditions d'exercice du droit d'appel dans les procédures dans lesquelles l'appelant est représenté par un professionnel du droit, sont dépourvues d'ambiguïté et concourent à une bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique de cette procédure. Elles ne portent donc pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel* ».

II.2. Un exemple de contrôle de conformité *in abstracto* ayant débouché sur une mise à l'écart de la norme de procédure en cause

Par un arrêt très récent ([2^{ème} Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n°20-17.263](#), publié), notre chambre a tiré les conséquences logiques de sa décision du 2 juillet 2020 en refusant de faire application de la sanction de l'absence dévolutif de l'appel dans le cas d'une procédure d'appel sans représentation obligatoire. Dans cette dernière situation, elle accepte de considérer que le défaut de mention dans la déclaration d'appel des chefs de jugement critiqués a pour seul effet de déférer à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs du jugement.

Le raisonnement que suit la Cour de cassation pour aboutir à cette conclusion peut être synthétisé comme suit :

- en application de l'article 6, §1, de la Convention EDH, le droit à l'accès au juge implique que les parties soient mises en mesure effective d'accomplir les charges procédurales leur incombant ;
- l'effectivité de ce droit impose, en particulier, d'avoir égard à l'obligation faite ou non aux parties de constituer un avocat pour les représenter ;
- les textes qui régissent la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, instaurent un formalisme allégé, destiné à mettre de façon effective les parties en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel.
- dans ces conditions, soumettre l'appelant à l'exigence d'une formalité telle que celle de mentionner les chefs de jugement critiqués du jugement dont on demande la réformation dans les formalités à accomplir constituerait une charge procédurale excessive, dès lors que ce plaideur n'est pas tenu d'être représenté par un professionnel du droit.

On insistera sur le fait que c'est bien cette dernière considération qui prévaut pour justifier la solution retenue.

II.3. Le différé d'application dans le temps d'une jurisprudence qui, par une nouvelle interprétation des textes, instaure une nouvelle règle de procédure, faisant peser sur les parties une nouvelle charge procédurale assortie de sanctions.

Depuis un arrêt du 17 septembre 2020 (2^{ème} Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n°18-23.626), la deuxième chambre civile considère, par la lecture combinée qu'elle fait de deux textes [les articles [542](#) et [954](#) du code de procédure civile, issus d'une récente réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire opérée par le décret du 6 mai 2017, précité] que l'appelant doit, dans le dispositif de ses conclusions, mentionner qu'il demande l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement, ou l'annulation du jugement, et qu'en cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement considéré.

Toutefois, elle a, par ce même arrêt, précisé que « *l'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire, laquelle instaure une charge procédurale nouvelle pour les parties à la procédure d'appel, et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du présent arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable. Partant, elle en réserve donc l'application aux instances introduites en appel postérieurement* ».

Cette solution, assez originale quand bien même elle est loin d'être inédite, a depuis lors, été maintenue mais affinée quelque peu. On n'insistera pas davantage sur ce dernier point qui appellerait des développements trop longs pour être compatibles avec le format bref de la présente intervention.